



**Autorité environnementale**

**Avis conforme de l'Autorité environnementale,  
sur la révision dite allégée n°4  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la Communauté urbaine d'Alençon**

n° : F-028-25-P-0002

Décision n° F-028-25-P-0002 du 28 mai 2025

## **Avis conforme**

### **en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

La formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-37, R. 104-8, R. 104-16, R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-25-P-0002, présentée par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) relative à la révision dite allégée n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 avril 2025 ;

#### **Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme intercommunal à réviser,**

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon a été approuvé le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une révision le 14 décembre 2023 ;
- la révision dite allégée n°4 du PLUi, prescrite par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte sur la modification du périmètre d'une zone économique sur la commune de La Ferrière-Bochard pour répondre au besoin de développement de l'entreprise « La Roxane », déjà installée sur la zone, notamment en matière d'installations relatives à la protection incendie ;
- le site actuel occupé par l'entreprise est classé en zone urbaine économique (UEb) du PLUi en vigueur, dont la section sud (parcelle ZD n°108, pour partie) n'est pas encore urbanisée. La zone UEb est bordée au sud par une zone urbaine d'activités économiques (UEv) prévue pour faire la transition avec une zone urbaine mixte (secteur d'habitation). L'ensemble des « zones urbaines économiques » (UEb et UEv) représentent une surface de 17,65 ha ;
- les changements de zonage prévoient :
  - o d'étendre à l'est et à l'ouest la zone UEb sur des espaces classés en zone N (naturelle et forestière), pour une surface cumulée de 7 276 m<sup>2</sup> (comprenant une partie de chacune des parcelles cadastrées ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108),
  - o de supprimer la zone UEv et réduire la zone UEb au sud-est par reclassement en zone N pour une surface totale de 16 495 m<sup>2</sup> (une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108) ;

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier,**

- la Communauté urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, compte 55 405 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- le site est exposé à l'aléa mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles de niveau « moyen » et est hors secteur d'aléa inondation de la Sarthe et de ses affluents ;
- le territoire est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, qui prévoit, (Orientation 8A) de « *Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités* », précisant que « *les zones humides identifiées dans les Sage [schémas d'aménagement et de gestion des eaux] sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat* ». Il prévoit également (Orientation

8B de « Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ») et que (Disposition 8B-1) « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide » ;

- le programme d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, pour atteindre l'objectif « 2.1.1 Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) le socle de l'organisation du territoire », s'engage à « Maintenir, préserver et restaurer les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue » constituée notamment « de réservoirs de biodiversité secondaires (le bocage, la zone humide et le bocage du Vande, les prairies humides de Mieuxcé, milieux humides ....) »
- la parcelle ZD n°135 est identifiée comme « autres boisements humides » dans l'atlas des zones humides du PLUi de la CUA, et la parcelle ZD n°27 comme « peupleraie ». Les enjeux relatifs aux zones humides de ces deux parcelles sont respectivement considérés comme « fort » et « moyen » ;
- la zone concernée par la révision n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques des habitats, de la faune et de la flore, ni des zones humides dans le cadre de la présente procédure ;
- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Vallée du Sarthon et Affluents » concerne la commune de La Ferrière Bochard. Il est localisé à l'est du projet, à une distance d'environ 1 km. Les parcelles concernées par le projet sont situées sur un sous bassin-versant distinct de celui du site Natura 2000. Ce site est également couvert par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- le dossier présenté conclut à une absence d'incidences, sans le justifier au regard des enjeux. Il ne démontre pas non-plus l'impossibilité d'éviter l'atteinte à la zone humide dont une partie est en enjeu « fort » et l'autre en enjeu « moyen », ni ne précise les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts qui seront exigées de l'entreprise « La Roxane » dans le cadre de l'autorisation du projet motivant la présente révision dite allégée du PLUi ;

### **Concluant que,**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de révision dite allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision dite allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon, faisant l'objet de la demande enregistrée sous le numéro n° F-028-25-P-0002, nécessite l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences de la révision dite allégée et les mesures associées concernant : les milieux humides et leur conservation, au regard des objectifs du Sdage et du PADD du PLUi. Elle devra notamment préciser les mesures qui seront imposées au porteur de projet pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les impacts du projet motivant la révision, et pouvant trouver leur traduction dans le cadre des autorisations qui lui seront délivrées.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public (article R 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégalement en séance le 28 mai 2025 où étaient présents : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.